

## **ORDRE DU JOUR**

### **AFFAIRES GENERALES**

- 01 - Élections sénatoriales : désignation des suppléants aux délégués du conseil municipal
- 02 - Délégation de compétences du conseil municipal au maire

### **FINANCES - RESSOURCES HUMAINES - INNOVATION - PROJETS EUROPEENS - DEVELOPPEMENT NUMERIQUE**

- 03 - Indemnités de frais de représentation du maire
- 04 - Détermination des indemnités de fonctions des élus municipaux

## PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt et le dix du mois de juillet, à onze heures trente, le conseil municipal de la ville de Digne-les-Bains, régulièrement convoqué le trois du mois de juillet, s'est réuni à l'hôtel de ville, sous la présidence de Mme Patricia GRANET-BRUNELLO, maire.

### Conseillers présents : vingt-sept

GRANET-BRUNELLO Patricia - KUHN Francis - TEYSSIER Bernard - THIEBLEMONT Martine - VOLLAIRE Nadine - ISNARD-AUBERT Laurence - SANCHEZ Pierre-Bernard - TEYSSIER Éliane - MOULARD Damien - ISNARD Mireille - PEREIRA Georges - AIGROT Bernard - COULANGE Gwenola - MODJINOU William - CHABALIER Sandrine - DUMOND Bernard - QUENETTE Pascale - ESTEVE Matthieu - CHALVET Gilles - MAGAUD Nathalie - REYNAUD Patrice - PILMANN Éric - GALLY France - BREST Gilles - BAUDOUI Marie-Anne - RAPONI Sandra - CATILLON Pierre.

Étaient représentés : six

OGGERO-BAKRI Céline par VOLLAIRE Nadine  
BLANC Michel par SANCHEZ Pierre-Bernard  
PIERI Bernard par GRANET-BRUNELLO Patricia  
PARIS Mireille par TEYSSIER Bernard  
MISSIMILLY Margaret par THIEBLEMONT Martine  
HONNORAT Michelle par Gilles CHALVET

Est nommée secrétaire de séance : COULANGE Gwenola

□□□□

**Mme LE MAIRE.**- Je déclare ouverte cette séance du conseil municipal.

Pour commencer, je vous informe que M. Valla et Mme Arboux-Tromel ont démissionné de leurs fonctions de conseillers municipaux. Les trois conseillers suivants sur la liste « Ensemble pour Digne-les-Bains » n'ont pas souhaité non plus siéger au conseil municipal et nous accueillons donc Mme Sandra Raponi et M. Pierre Catillon qui siègent désormais en tant que conseillers municipaux. Bienvenue à eux.

Je vous propose, avant de faire l'appel, de désigner un secrétaire de séance. Y a-t-il un volontaire ? Nous pourrions procéder à tour de rôle.

Êtes-vous tous d'accord pour que Gwenola Coulange soit notre secrétaire de séance ? *[Pas d'opposition]*

Je vous remercie.

*Madame le maire procède à l'appel des conseillers municipaux.*

Je vous remercie.

Le quorum (au moins 11 présents) est rempli.

□□□□

## 1. ELECTIONS SENATORIALES : DESIGNATION DES SUPPLEANTS AUX DELEGUES DU CONSEIL MUNICIPAL

**Mme LE MAIRE.**- Le décret n° 2020-812 du 20 juin 2020 porte convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs le 27 septembre 2020 et convocation des conseils municipaux afin de désigner leurs délégués et suppléants le 10 juillet 2020.

Pour la commune de Digne-les-Bains qui compte plus de 9 000 habitants, tous les conseillers municipaux sont délégués de droit selon l'article L.285 du Code électoral.

Il convient donc aujourd'hui de procéder uniquement à l'élection des neuf (9) suppléants. En effet, ces suppléants peuvent être appelés à remplacer les délégués des conseils municipaux lors de l'élection des sénateurs en cas de refus, de décès, de perte de droits civiques ou politiques, d'empêchement ou de cessation des fonctions de conseiller municipal de ces délégués.

Les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune. Ils doivent avoir la nationalité française et jouir de leurs droits civiques et politiques.

Cette élection se fait sans débat et au scrutin secret de liste à la représentation proportionnelle, sans panachage ni vote préférentiel, avec application de la règle de la plus forte moyenne conformément à l'arrêté préfectoral n° 2020-182-005 du 30 juin 2020. Les suppléants sont élus dans l'ordre de présentation de la liste telle qu'elle a été déposée en mairie auprès du maire.

En application de l'article R.133 du Code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture.

Je crois que Bernard Teyssier et M. Patrice Reynaud sont les plus âgés et les plus jeunes sont Matthieu Estève et Pierre Catillon.

En tant que conseillère départementale, je peux participer à l'élection des suppléants, mais je ne peux pas être déléguée de droit. Pour cela, j'ai indiqué au préfet le nom de mon remplaçant qui sera Gérard Mezzano.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète. Chaque liste de candidats aux fonctions de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, je constate qu'une seule liste de candidats a été déposée.

Y a-t-il d'autres listes ? *[Pas d'autre liste]*

Il s'agit de la liste « Ambitions pour Digne-les-Bains » :

1. Laurence LIKAJ
2. Antoine THOUROUDE
3. Marie-Yasmine PIEDOR
4. Samuel ANDRÉ
5. Marie-José SÉRY

6. Michel EYRAUD
7. Bernadette CHANDRE
8. Philippe CRÉPON
9. Cécile RIVIÈRE-BONNEFOY

Nous allons passer au vote. Je vais appeler les assesseurs, les deux plus anciens et les deux plus jeunes, pour venir tenir le bureau de vote. Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, doit prendre le bulletin et une enveloppe sur la table de vote, passer à l'isoloir, mettre son enveloppe dans l'urne et signer la liste d'émargement.

Nos deux plus jeunes et nos deux plus anciens, vous pouvez venir tenir le bureau de vote, s'il vous plaît. Je vous remercie.

J'ai une question : ceux qui ont des procurations peuvent-ils voter deux fois en même temps ou doivent-ils retourner à leur place et revenir voter ?

Bien. Ceux qui ont des procurations, quand vous viendrez voter, vous pouvez voter pour vous-même et pour la personne dont vous avez la procuration.

*Il est procédé au vote à bulletin secret.*

*Le scrutin est clos. Les assesseurs procèdent au dépouillement.*

**Mme LE MAIRE.**- Le dépouillement du vote donne les résultats suivants :

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote ..... 0
- Nombre de votants.....33
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau ..... 8
- Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau .....2
- Nombre de suffrages exprimés .....23

A obtenu :

- Liste « Ambitions pour Digne-les-Bains » .....23 voix

La liste « Ambitions pour Digne-les-Bains » obtient 23 voix et donc 9 suppléants.

Je vous remercie.

Je vais donner la parole à Francis Kuhn pour la délibération numéro 2 « délégation de compétences du conseil municipal au maire ».

Oui, Gilles ?

**M. BREST.**- J'ai une intervention sur ce sujet.

**Mme LE MAIRE.**- Sur les délégations ? Avant que Francis Kuhn ait présenté la délibération ?

**M. BREST.**- Oui.

**Mme LE MAIRE.**- Si tu veux.

**M. BREST.**- Merci.

Nous prenons brièvement la parole pour nous prononcer sur trois sujets qui sont d'actualité dans le cadre de l'installation de l'exécutif communal dignois.

Il s'agit pour nous d'attirer l'attention du conseil sur les notions de gouvernance et de démocratie, de solidarité et enfin d'urgence climatique.

Pour la gouvernance et la démocratie, le deuxième point à l'ordre du jour, celui qui allait être abordé, concerne la délégation des compétences du conseil municipal au maire.

Nous savons bien qu'il s'agit d'une forme de coutume ayant pour principal argument que finalement c'est plus facile, plus pratique de confier tous ces pouvoirs au maire plutôt que d'entretenir de longs et fastidieux débats.

La concentration des délégations placées sous l'autorité du maire ajoute à la verticalité des processus de décision et, nous l'avons encore vu récemment lors de la crise sanitaire, la concentration des pouvoirs et des processus de décision est inadaptée à la complexité des problèmes à résoudre actuellement. Non, et nous l'avons dit tout au long de la campagne, il n'existe pas d'homme ni de femme providentiel(le).

Nous voterons contre ces délégations, car nous souhaitons impulser une réflexion sur un mode de gouvernance plus démocratique. Nous ne devons pas voter pour la facilité, mais bien pour un partage et un retour à plus de démocratie, en particulier locale.

Nous souhaitons que celle-ci (cette démocratie) soit vivifiée, attractive, chose qu'elle n'est malheureusement plus dans les représentations de nos concitoyens.

Nous devons toutes et tous nous interroger sur nos pratiques de la démocratie et le rôle que nous devons y jouer. Les règles de base devraient être que les élus délibèrent, décident et que le maire applique les décisions du conseil.

Nous avons plaidé lors de la campagne et nous continuons à plaider pour une démocratie réellement plus ouverte et plus participative.

Deuxième point, la solidarité qui concerne les indemnités de frais de représentation du maire et les indemnités de fonctions des élus municipaux (j'anticipe un peu sur les points suivants), la solidarité. Sur ce sujet, nous parlons des points 3 et 4 à l'ordre du jour.

La récente crise sanitaire a frappé plus durement celles et ceux qui étaient déjà les plus fragiles ; 500 000 personnes ont déjà perdu leur emploi et les ménages ont perdu en France 11 milliards de revenus. Et ce n'est pas fini, nous le savons. La fragilité sanitaire et la dégradation des conditions de vie vont souvent de pair. Nous connaissons toutes et tous la situation de Digne dont les indicateurs sociaux sont loin d'être excellents. Aussi nous demandons à madame le maire, aux adjoints, aux conseillers délégués de proposer une limitation de leurs indemnités et indemnités de défraiement. Même si, et nous le reconnaissons, vous avez fait le choix de ne pas revendiquer le maximum des taux autorisés, la situation est exceptionnelle, elle nécessite une mesure exceptionnelle.

Nous pensons donc que la notion de solidarité ne peut pas rester abstraite, il faut qu'elle soit pragmatique dans cette période. Nous rappelons que la maîtrise des indemnités des élus faisait partie de nos propositions comme celle de la limitation des mandats.

Nous voterons donc non à cette proposition.

Enfin, dernier point concernant l'urgence climatique. Nombreuses sont les villes dans le monde et en France dont les communes se sont déclarées en état d'urgence climatique. Nous demandons solennellement que cette déclaration soit étudiée pour être adoptée lors d'un des tout prochains conseils.

L'homme est responsable du changement climatique avec les conséquences irréversibles qui se font sentir dans le monde entier : atteinte à la biodiversité, crise sanitaire, conséquences migratoires, conséquences économiques suite aux phénomènes météorologiques, zones côtières inhabitables. Les températures mondiales ont globalement déjà augmenté de plus de 1 degré depuis l'ère préindustrielle et la concentration de CO<sub>2</sub> dans l'atmosphère est passée de 280 ppm à 400 ppm. La Banque mondiale estime que dans les trente prochaines années, le nombre de réfugiés climatiques s'élèvera à plus de 140 millions de personnes.

Ce changement climatique ne se limite pas simplement à une question de climat ou d'environnement, il interroge également l'économie, la sécurité des biens et des personnes, la santé (nous l'avons vu récemment avec le Covid), le bien-être des animaux et la paix entre nous.

Il est évident que face à l'ampleur de ce phénomène, cette question ne pourra pas être résolue uniquement par des actions individuelles de citoyens. Nous ne sommes pas dupes, la déclaration de l'urgence climatique ne résoudra rien à elle seule, mais elle entraîne des mesures concrètes qui pourraient être mises en application au plus tôt au niveau international bien sûr, national, mais surtout local afin de contrer et de se préparer à une éventuelle catastrophe.

Nous remercions le conseil et madame le maire pour leur écoute.

**M. KUHN.**- Merci pour ces propos. On revient sur la délégation de compétences au maire, on parlera des autres éléments en suivant.

□□□□

## **2. DELEGATION DE COMPETENCES DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE**

M. Francis KUHN rapporte :

Conformément à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le conseil municipal peut déléguer au maire, pour la durée de son mandat, les différentes compétences limitativement énumérées à l'article susdit. Les délégations du conseil municipal au maire sont impossibles en dehors des matières où elles sont expressément prévues par la loi et le conseil municipal devient incompétent dans les domaines délégués. Toutefois, le conseil peut à tout moment délibérer à nouveau pour récupérer les compétences déléguées.

De même, l'exercice de la suppléance en cas d'empêchement du maire, selon les termes de l'article L.2122-17 du CGCT, doit être expressément prévu par le conseil municipal.

De plus, la subdélégation de signature du maire au directeur général des services, au directeur des services techniques municipaux et aux responsables des services communaux est possible, mais doit être prévue par le conseil municipal.

Dans ce cadre, je vous demande de bien vouloir déléguer les compétences suivantes au maire, pour la durée de son mandat, et ce afin :

- 1) D'arrêter et de modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.
- 2) De fixer, dans la limite de 400 € l'unité, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.
- 3) De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au « a » de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Ces emprunts pourront être des emprunts bancaires classiques, des emprunts liés à des financements dédiés (CDC/BEI), des fonds communs de titrisation, des emprunts de l'Agence France Locale. La durée maximum sera de 25 années, ils seront libellés en euros, avec possibilité d'un amortissement constant, progressif ou *in fine* à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière, tout en veillant à recourir à des index et indices qui limitent les risques conformes notamment à la classification issue de la charte Gissler. Le montant maximal des primes et commissions ne pourra excéder 1,00 % de l'encours. Conformément au décret encadrant les conditions d'emprunt pouvant être proposées aux collectivités territoriales et leurs groupements, les index de référence des contrats d'emprunts pourront être le taux fixe, les indices monétaires de la zone euro (EURIBOR, EONIA, TAM, TAG...), les indices du marché obligataire de la zone euro (OAT, Bund), les taux de swap de la zone euro et Constant Maturity Swap,

les taux du livret A, du livret d'épargne populaire (LEP) et du livret développement durable (LDD).

La formule de taux d'intérêt des éventuels emprunts structurés devra prévoir un plafonnement du taux au double du taux d'intérêt le plus bas observé pendant les trois premières années de la vie du contrat.

Les emprunts souscrits ne pourront que rentrer dans les catégories A1, B1 ou A2.

Ces emprunts pourront comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable ;
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt ;
- la faculté de procéder à des tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation.

Pour ce faire, le maire est autorisé à son initiative à :

- lancer des consultations d'emprunts auprès de plusieurs établissements financiers et à choisir, à l'intérieur de l'enveloppe d'emprunts, les meilleures offres au regard des conditions proposées ;
- passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée, résilier l'opération arrêtée ;
- signer les contrats répondant aux conditions et caractéristiques posées ci-avant ;
- exercer les options prévues par le contrat et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques qui viennent d'être énoncées.

4) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

5) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

6) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.

- 7) De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.
- 8) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.
- 9) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.
- 10) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €.
- 11) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.
- 12) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.
- 13) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.
- 14) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.
- 15) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, dans l'ensemble des secteurs suivants :
  - zones urbaines : zones U
  - zones d'urbanisation future : zones AU
  - plans d'aménagement approuvés des zones d'aménagement concerté
- 16) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant toutes les juridictions françaises de l'ordre judiciaire, administratif ou financier, à l'exception des actions devant les juridictions étrangères ou européennes, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus.
- 17) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 30 000 € par sinistre.

18) De donner, en application de l'article L.324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.

19) De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L.311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.

20) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'une durée maximale de douze mois dans la limite d'un montant annuel de 2 000 000 € à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière et comportant un ou plusieurs index parmi les suivants : EONIA, T4M, EURIBOR, TAM, TAG. Le maire est autorisé à lancer des consultations auprès de plusieurs prêteurs et à choisir celui ou ceux dont les offres proposées seront les plus performantes, négocier les modalités de la ligne de trésorerie et utiliser les lignes de trésorerie, et notamment réaliser des opérations de tirage/remboursement.

21) D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du Code de l'urbanisme dans l'ensemble des secteurs suivants :

- zones urbaines : zones U
- zones d'urbanisation future : zones AU
- plans d'aménagement approuvés des zones d'aménagement concerté

22) De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

23) D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

24) D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L.151-37 du Code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne.

25) De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux d'un montant de travaux maximum de 1 M€ HT.

26) D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

27) D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du Code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Je vous demande également de vous prononcer favorablement pour que, le cas échéant, l'élu qui remplace le maire en cas de son empêchement et conformément à l'article L.2122-17 du CGCT, puisse exercer l'ensemble des compétences déléguées au maire.

Je vous demande enfin de vous prononcer favorablement pour que le maire puisse subdéléguer, le cas échéant, sa signature au directeur général des services, au directeur des services techniques municipaux et aux responsables des services communaux.

Enfin, et conformément aux dispositions prévues à l'article L.2122-23 du CGCT, il est important de préciser que le maire devra rendre compte, à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal, des décisions prises en vertu de cette délégation.



**M. KUHN.**- La délégation de compétences au maire n'est pas une dépossession du conseil municipal, c'est une faculté réservée par le Code général des collectivités territoriales de permettre au maire d'agir dans des situations où il n'a pas forcément tout de suite le conseil municipal sous la main pour délibérer. C'est un premier point.

Par ailleurs, la délibération que nous proposons au vote fixe les limites de cette délégation de compétences. Nous y reviendrons.

Le troisième élément est que sur ces compétences déléguées, le maire est tenu de rendre compte au conseil municipal et qu'au moment du compte-rendu, le débat est possible, les questions sont possibles et tous les éclaircissements peuvent être donnés.

Dernier élément, le conseil municipal est libre de retirer les délégations données au maire à tout moment par une délibération adéquate.

Je ne vais pas vous lire le rapport en détail, je vais juste revenir sur ces limites fixées par le conseil municipal. Pour ceux d'entre vous qui ont eu la curiosité d'aller voir l'article

L.2122-22 du Code, vous verrez que beaucoup d'items de cet article prévoient que ce soit « dans les limites déterminées par le conseil », « dans les limites fixées par le conseil ».

Il en est ainsi du deuxième qui donne une délégation en matière de droits de voirie : la limite est fixée à 400 euros par acte correspondant à cette délégation et la loi est venue préciser depuis la mandature précédente que les droits et tarifs peuvent faire l'objet de modulation, notamment en utilisant des procédures dématérialisées.

Ainsi en est-il aussi du troisième qui concerne les emprunts, vous avez vu que c'est un chapitre très long. C'est vrai que le financement des collectivités est aujourd'hui extrêmement diversifié, on peut faire des tas de choses. Les formulations qui sont dans ce troisième mettent des limites très précises à la faculté pour le maire de mettre en œuvre les besoins d'emprunts destinés au financement. D'une part, il faut que le montant de l'emprunt soit inscrit au budget et, d'autre part, vous l'avez vu, il y a toute une série de contraintes avec des éléments de taux, des éléments de durée, des éléments de caractéristiques, cette fameuse charte Gissler, nom de ce fameux inspecteur des finances qui, en 2009, a produit un code de bonne conduite que les collectivités sont tenues de respecter et les organismes bancaires aussi. On est donc sur quelque chose de très précis.

Ainsi en est-il aussi (je passe les items suivants qui ne prévoient pas de limitation), au douzième, des offres aux personnes qui sont expropriées. On a laissé le texte tel quel, on laisse la limite telle qu'elle est prévue par le Code, de l'estimation des services fiscaux. On aurait pu prévoir une possibilité de déroger dans un certain pourcentage, on le laisse tel quel.

Dans le seizième, les actions en justice, les cas définis sont uniquement les juridictions françaises, ordre judiciaire, administratif, financier. S'il y a une juridiction étrangère, cela passera devant le conseil municipal, madame le maire ne pourra rien faire.

Le vingtième donne des détails sur les lignes de trésorerie, on fixe un montant annuel maximum de 2 millions d'euros, on est donc aussi sur une délimitation précise des taux et des index qui sont admis et au-delà desquels c'est le conseil municipal qui sera saisi.

Le vingt et unième, les conditions fixées par le conseil, c'est certaines zones seulement de notre plan local d'urbanisme : les zones U, les zones AU et, dans les plans d'aménagement, les zones d'aménagement concerté.

Dans le vingt-sixième, on est là sur le droit de priorité donné à des personnes dans le cas de la vente de locaux appartenant à la commune, dans lesquels elle a des locataires, cette priorité est donnée aux locataires de pouvoir acheter leur logement.

On a en suivant une précision sur le fait que s'agissant des délégations en matière d'emprunt (c'est le troisième de votre rapport), ces délégations prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Préciser aussi que ce qui est demandé au conseil municipal, c'est de se prononcer favorablement pour que l'élu qui remplace le maire en cas d'empêchement puisse exercer ces compétences déléguées, vous demander de vous prononcer favorablement aussi pour que le maire puisse subdéléguer le cas échéant sa signature au directeur général des services, au directeur des services techniques municipaux et aux responsables des services communaux.

Enfin, préciser que le maire est tenu de rendre compte de l'utilisation de ces délégations à chaque séance du conseil.

Voilà pour cette présentation.

**Mme LE MAIRE.**- Merci. Y a-t-il des interventions ?

**M. CHALVET.**- L'article L.2122-22 du CGCT prévoit vingt-neuf alinéas, si je ne m'abuse, et dans ce contexte vous prévoyez seulement vingt-sept alinéas ? C'est juste une précision.

**M. KUHN.**- Oui, il y a un alinéa qui n'a pas été ajouté dans cette liste de délégations, c'est l'autorisation donnée au maire de demander des subventions. Chaque fois que la ville voudra solliciter des subventions, cela passera au conseil municipal.

**M. CHALVET.**- Cela fait vingt-huit. Et la vingt-neuvième ?

Il y en avait deux de plus, si je ne m'abuse, auxquelles vous avez renoncé. C'est une précision que je demande.

**Mme LE MAIRE.**- Nous avons mis vingt-sept points et apparemment le CGCT en prévoit vingt-neuf. Quel est le vingt-neuvième ?

**M. KUHN.**- C'est le dernier alinéa qui dit que le maire, par délégation, peut ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique. Non, pardon, elle y est.

Quel item avez-vous noté qui est dans le Code et pas dans notre rapport ?

**M. CHALVET.**- C'est une précision que je voulais avoir, puisque j'ai vu qu'il y en avait vingt-neuf et que vous n'en actionnez que vingt-sept. C'était pour savoir les deux alinéas auxquels vous aviez renoncé. Vous m'avez répondu pour l'un.

**Mme LE MAIRE.**- Émilie recherche. On vous le dira après.

Vous vouliez intervenir, Madame ?

**Mme BAUDOUI.**- Oui, tout à fait. Merci.

Pour précision, en 2014 il y avait vingt-deux items qui étaient présentés en termes de délégation de compétences données par le conseil municipal à Mme Granet. Ce qui m'a surprise cette année justement, c'est qu'il y en a cinq de plus, d'où une lecture un petit peu plus attentive effectivement des différences.

La première chose que je voudrais dire, pour rebondir sur ce qu'a affirmé M. Kuhn à deux reprises, en introduction et en épilogue de son intervention, à savoir que le maire est tenu de rendre compte à l'assemblée délibérante, c'est tout à fait joli, mais en l'occurrence, et pour quelqu'un qui a six ans quand même de mandat, je puis vous assurer que malheureusement ça n'a pas été toujours le cas. Je voudrais alerter quand même mes collègues récemment élus quant au fait que quand on nous annonce de façon rassurante que l'on peut retirer à tout instant les compétences décidées aujourd'hui au maire, il faut que cela passe bien évidemment par un vote du conseil municipal. Or, comme avec, et je l'ai déjà critiquée, cette fameuse loi de la proportionnelle, vous disposez d'une majorité écrasante, comment voulez-vous en fait que ces compétences qui vont être votées ce soir puissent être enlevées ?

J'aurais une remarque à faire sur une des nouveautés par rapport à 2014 et notamment cette subdélégation, puisqu'il y a des délégations de fonction et des délégations de signature. Les subdélégations de signature n'existaient pas en 2014 en ce qui concerne le directeur général des services, le directeur des services techniques ou des agents communaux. La première question que je me suis posée est celle-ci : pourquoi avoir rajouté cette chose-là ?

Alors une question de forme pour commencer : est-ce vraiment légal quand vous n'avez pas précisé d'ailleurs quel était l'article sur lequel vous vous appuyiez, et je crois que la jurisprudence est particulièrement précise sur ce point. Il fallait donc à mon sens, je vous le propose, je vous le suggère, modifier en rajoutant que c'était conformément à l'article L.2122-19 du CGCT que cette subdélégation de signature pouvait être envisagée.

J'ai donc compulsé cette jurisprudence à laquelle je faisais allusion et on s'aperçoit que notamment en termes de marchés, en termes d'achats, etc., on se retrouve quand même avec des écueils. Aussi à titre personnel, je dirai simplement qu'on ne peut en aucun cas voter une telle chose si l'on ne met pas des montants, des plafonds, notamment une délégation de signature par exemple pour des achats inférieurs - je dis une somme au hasard - à 5 000 euros et pour les directeurs de service, de par leur grade, abonder jusqu'à une somme un peu plus importante. Je le rappelle, il y a une jurisprudence à cet égard.

Ce sera donc un non.

Nous allons tout à l'heure, après ce rapport, voter les indemnités. Or, toujours à cause de cette fameuse loi de la proportionnelle, les indemnités que vous proposez au vote feront que madame le maire touchera pratiquement 3 000 euros par mois. Non ? Dans ce cas, il faudra que vous revoyiez les rapports, Madame. En l'occurrence, j'estime qu'avec une telle somme on est tout à fait à même, quand on est le maire de la ville de Digne, avec les moyens matériels et les moyens en hommes dont on dispose, de ne pas en avoir besoin comme cela a toujours été le cas sous les mandatures précédentes.

Je terminerai, puisqu'il s'agit des délégations de compétences du conseil municipal au maire, nous l'avons évoqué rapidement, il y avait un recours qui avait été fait, j'avais annoncé que j'avais transmis à qui de droit une liste d'irrégularité. Sachez, et j'ai reçu la lettre recommandée, que cette liste d'irrégularité sera étudiée par le tribunal administratif, laissant à penser que dans le cas où les élections sont effectivement révisées ou annulées, ce que nous votons ce soir ne sera valable que quelques mois.

Merci.

**M. KUHN.**- Vous avez terminé ?

Pour M. Chalvet, la réponse est qu'on n'a pas intégré dans le rapport la possibilité pour le maire d'exercer au nom de la commune le droit de préemption ; le droit de préemption restera une décision réservée au conseil municipal.

**M. CHALVET.**- Merci de votre réponse.

**Mme LE MAIRE.**- S'il n'y a pas d'autre intervention, nous passons au vote.

LA DELIBERATION N° 2, MISE AUX VOIX, EST ADOPTEE A LA MAJORITE  
 8 VOIX CONTRE (M. CHALVET - Mme MAGAUD - M. REYNAUD - Mme HONNORAT -  
 M. PILMANN - Mme GALLY - M. BREST - Mme BAUDOUI)  
 ET 2 ABSTENTIONS (Mme RAPONI - M. CATILLON)

□□□□

### 3. INDEMNITES DE FRAIS DE REPRESENTATION DU MAIRE

M. Francis KUHN rapporte :

Afin de compenser les sujétions et les responsabilités résultant de leur charge publique, les maires bénéficient de garanties et de possibilités d'indemnités, au nombre desquelles le législateur a inscrit, outre les indemnités pour l'exercice de leurs fonctions, des indemnités pour frais de représentation.

Ainsi, par délibération (en vertu de l'article L.2123-29 du CGCT) le conseil municipal peut accorder cette indemnité de frais de représentation au maire, et à lui seul, afin de couvrir les dépenses engagées par lui à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et dans l'intérêt des affaires de la commune.

Il s'agit notamment des dépenses supportées personnellement par le premier magistrat municipal en raison des déplacements, réceptions et manifestations qu'il organise ou auxquels il participe.

Cette indemnisation des frais de représentation peut prendre la forme d'une indemnité fixe.

Ceci étant exposé, il est demandé au conseil municipal :

- de se prononcer sur l'attribution d'une indemnité pour frais de représentation au maire de Digne-les-Bains ;
- de fixer son montant à 800 euros mensuel ;
- de décider d'inscrire les crédits nécessaires à la dépense à chaque budget municipal.

◆◆◆

**Mme LE MAIRE.**- Merci. Y a-t-il des interventions ? Oui Madame.

**Mme BAUDOUI.**- Pouvez-vous confirmer que cette somme n'est pas imposable, Madame ?

**M. KUHN.**- Oui, on le confirme, tout à fait.

**Mme LE MAIRE.**- Nous passons au vote.

LA DELIBERATION N° 3, MISE AUX VOIX, EST ADOPTEE A LA MAJORITE  
10 VOIX CONTRE (M. CHALVET - Mme MAGAUD - M. REYNAUD -  
Mme HONNORAT - M. PILMANN - Mme RAPONI - M. CATILLON - Mme GALLY -  
M. BREST - Mme BAUDOUI)

□□□□

#### **4. DETERMINATION DES INDEMNITES DE FONCTIONS DES ELUS MUNICIPAUX**

**M. KUHN.**- Cela va requérir un petit peu d'attention, puisqu'il s'agit d'un double vote.

◆◆◆

M. Francis KUHN rapporte :

- **Indemnités de fonction des élus**

Dans le cadre de l'exercice des mandats locaux, la réglementation prévoit une indemnisation destinée à couvrir les frais des élus (par le biais d'une indemnisation puisque, comme vous le savez sans doute, le Code prévoit que les fonctions électives de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites).

Ainsi, le Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit, dans son article L.2123-20-1, que le nouveau conseil municipal doit, dans les trois mois suivant son installation, prendre une délibération fixant expressément le niveau des indemnités de ses membres.

Ces indemnités sont déterminées sur la base d'un pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale et, en fonction du classement des communes, par strate démographique.

Considérant que la commune de Digne-les-Bains est située dans la strate des villes de 10 000 à 19 999 habitants, le CGCT (article L.2123-23) prévoit l'indemnisation du maire, à hauteur maximum de 65 % de l'indice brut terminal de la fonction publique et pour les adjoints, à hauteur maximum de 27,50 % de ce même indice.

De plus, les dispositions réglementaires du CGCT prévoient que les conseillers municipaux peuvent percevoir une indemnité en contrepartie de

l'exercice d'une délégation de fonction consentie par le maire, tout en respectant l'enveloppe indemnitaire globale.

Cela signifie que l'on détermine d'abord l'enveloppe et c'est à l'intérieur de cette enveloppe que l'on a cette marge de manœuvre.

En vertu de l'application de ces dispositions, l'enveloppe maximum affectée aux indemnités des élus est chiffrée à 12 154,33 euros (voir annexe).

Ainsi, le montant des indemnités des élus de la ville de Digne-les-Bains (maire, adjoints et conseillers titulaires d'une délégation) serait, dans la limite de l'enveloppe définie ci-dessus, fixée aux taux suivants :

- Maire : 43,50 % de l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale.
- Adjoints : 19,77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale (au nombre de neuf).
- Conseillers délégués :
  - Communication - relations publiques - porte-parole - éthique et démocratie
  - espaces de vie sociale - insertion par l'économie

10,28 % de l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale (au nombre de deux).
- Autres conseillers délégués : 6,40 % de l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale (au nombre de onze).

Toutes ces indemnités seront revalorisées en même temps et dans les proportions d'évolution du point d'indice de la fonction publique et seront versées mensuellement.

### • **Majorations ville chef-lieu de département**

Considérant que la commune est chef-lieu de département, les indemnités du maire et des adjoints peuvent être majorées de 25 % (article R.2123-23). Cette faculté d'application de majoration fait l'objet d'un vote distinct en vertu de l'application de l'article L.2123-22 du CGCT.

Ceci étant exposé, il est proposé aux membres du conseil municipal :

- dans un premier temps, de fixer les indemnités de fonctions attribuées au maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués selon l'exposé

qui vient de vous être fait et détaillé dans l'annexe au présent rapport dans le respect de l'enveloppe affectée ;

- dans un second temps, et par un vote distinct, de se prononcer sur l'application des majorations d'indemnités relatives au fait que la commune soit chef-lieu de département ;
- d'autoriser le maire à prendre toutes les dispositions nécessaires au versement de ces indemnités ;
- de dire que les indemnités seront versées à compter de l'installation du conseil et de la désignation du maire et des adjoints ;
- d'inscrire au budget municipal les crédits correspondant à la dépense.



**Mme LE MAIRE.**- Y a-t-il des interventions ? Oui, je vous en prie.

**Mme BAUDOUI.**- J'entendais tout à l'heure que l'enveloppe des indemnités dévolues aux élus devait être maîtrisée pour certaines listes. En ce qui concerne la nôtre, nous avons décidé de les diminuer. C'est encore mieux qu'une maîtrise, surtout vu l'objectif qui était poursuivi par notre liste.

Je faisais donc des comparaisons, comparaison n'est pas raison dit-on, mais un rapide calcul va pouvoir permettre de confirmer la chose.

Je récapitule : 2 115 euros plus 800 euros, mais 800 euros non imposables, cela fait effectivement 3 000 euros par mois, Madame. Nous attendons de voir en même temps la déclaration de patrimoine que vous n'aurez pas manqué d'ailleurs de faire, pour pouvoir comparer bien évidemment le passé et le présent.

Ceci dit, comparaison effectivement, première remarque, seuls les conseillers municipaux de la majorité de Patricia Granet se verront octroyer une indemnité mensuelle, j'insiste là-dessus parce que beaucoup de Dignois ont toujours pensé que tous les conseillers municipaux touchaient une somme quelle qu'elle soit. Non, ce n'est pas le cas. Pour dix des conseillers municipaux que les Dignois ont élus, c'est du bénévolat, c'est du temps pris sur leur profession, leur activité professionnelle, familiale, etc. Et parfois d'ailleurs davantage quand il faut faire appel à des experts ou à des avocats en ce qui me concerne, puisque je les ai payés de mes deniers pour défendre les Dignois.

Je dirais qu'en termes de comparaison, premier élément, seuls les élus municipaux de la majorité Granet percevront des émoluments. La comparaison suivante est que, initialement, tous les conseillers municipaux étaient grosso modo sur le même plan d'égalité, or on voit que deux d'entre eux manifestement pourront bénéficier d'une somme plus importante que les autres.

Troisième remarque, il suffit simplement de voir ce qui s'était passé préalablement et on comprenait très vite en 2014 que trois des personnes qui ne touchaient pas des indemnités de la majorité Granet seraient, et cela s'est révélé exact, des vice-présidents de la future communauté d'agglomération.

Donc je m'étonne que tous les membres aujourd'hui soient avec une indemnité en face ; est-ce que cela veut dire qu'il y aura des doublons, des cumuls d'indemnités pour ceux de votre majorité qui réussiront à se faire élire à un poste de vice-président ou aux fameux conseillers, puisqu'il est vrai que l'exécutif qui vient de s'achever a été particulièrement pléthorique ?

**M. KUHN**.- Quelques éléments, je ne vais pas répondre à tout, vous vous en doutez.

Concernant la communauté d'agglomération, on va laisser le soin au conseil communautaire de prendre les décisions qui lui incombent et, le cas échéant, vous pourrez en tirer les conclusions que vous souhaitez.

Concernant les délégations, le fait que les conseillers municipaux qui ne font pas partie de la majorité de ce conseil municipal ne bénéficient pas d'indemnités, cela fait partie de mon rapport : ne peuvent bénéficier d'indemnités que les conseillers qui ont une délégation. À l'heure où nous parlons, seuls les conseillers municipaux de la majorité bénéficient d'une délégation décidée par madame le maire. Tout cela peut évoluer, cela peut changer, on verra bien dans les années qui viennent si cela évolue.

Donner aussi une précision concernant les majorations : une majoration était possible encore, c'est celle concernant le fait que Digne est station classée de tourisme qui aurait pu générer une majoration de 25 %, nous y avons renoncé.

Voilà pour ces réponses.

**Mme LE MAIRE**.- Je vous propose de passer au vote.

<p>LA DELIBERATION N° 4, MISE AUX VOIX, EST ADOPTEE A LA MAJORITE 10 VOIX CONTRE (M. CHALVET - Mme MAGAUD - M. REYNAUD - Mme HONNORAT - M. PILMANN - Mme RAPONI - M. CATILLON - Mme GALLY - M. BREST - Mme BAUDOUI)</p>
---

Je vous remercie. Cette séance est terminée, merci beaucoup.

*La séance est levée à 12 h 40*